

## DON DE JOURS DE REPOS PAR DES AGENTS PUBLICS

# Note d'information

### Références juridiques :

- ✓ Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale
- ✓ Code général de la fonction publique, articles L. 621-6 et L. 621-7
- ✓ Loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade
- ✓ Loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants
- ✓ Décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade
- ✓ Décret n° 2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jours de repos non pris
- ✓ Décret n°2023-774 du 11 août 2023 élargissant au bénéfice des agents civils engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires le dispositif de don de jours de repos

Le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 détermine les conditions d'application aux agents publics civils de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade.

Le décret n°2018-874 du 9 octobre 2018 est venu élargir le dispositif du don de jours à un agent public aidant une personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

Le décret n°2021-259 du 9 mars 2021 étend, quant à lui, les dons de jours de repos aux agents publics civils dont l'enfant ou la personne dont il a la charge effective et permanente, est décédée avant l'âge de 25 ans.

Le décret n° 2023-774 du 11 août 2023 continue le processus d'élargissement de ce dispositif en intégrant comme bénéficiaires les agents civils engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires le dispositif de don de jours de repos

### **I – La mise en œuvre du don de jours de repos**

#### **A) Conditions**

Un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public :

- relevant du même employeur,
- qui assume la charge d'un **enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants,**

- qui vient en aide à **une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap**
- qui vient de perdre un l'enfant ou la personne dont il a la charge effective et permanente, avant l'âge de 25 ans.
- Participe en qualité de sapeur-pompier volontaire aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours.

## B) Les jours pouvant être donnés

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail, ainsi que les jours de congés annuels.

Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail peuvent être donnés en partie ou en totalité.

Le congé annuel ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédant vingt jours ouvrés pour un agent à temps complet et à temps non complet travaillant 5 jours par semaines, proratisé pour le temps partiel de la manière suivante :

Quotité de travail	Nombre de jours de congés annuels	Nombre de jours devant être pris par l'agent	Nombre de jours maximum pouvant faire l'objet d'un don (**)
100 % (*)	25	20	5 (+2)
90 %	22,5	18	4,5 (+2)
80 %	20	16	4 (+2)
70 %	17,5	14	3,5 (+2)
60 %	15	12	3 (+2)
50 %	12,5	10	2 (+2)

(\*) ou toutes quotités en cas d'organisation quotidienne du travail à temps partiel

(\*\*) (+2) en cas de bénéfice des jours de fractionnement des congés annuels

Les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

## II – Procédure à suivre

### A) Par l'agent souhaitant bénéficier d'un don de jours de repos

L'agent public qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Cette demande est accompagnée :

- d'un **certificat médical** détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée et attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap, de l'accident ou la perte d'autonomie rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant ou de la personne concernée,
- d'un **certificat de décès**.

L'agent public participant en qualité de sapeur-pompier volontaire aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours doit formuler sa demande, par écrit, auprès de son service gestionnaire ou de l'autorité territoriale dont il relève.

Il joint à cette demande une attestation du SDIS auquel il est rattaché en qualité de sapeur-pompier volontaire, précisant la mission ou l'activité concernée et le nombre de jours sollicités.

### **B) Par l'agent souhaitant donner des jours de repos**

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à l'autorité territoriale, le don et le nombre de jours de repos afférents.

Le don est définitif après accord du chef de service.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment.

Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

L'autorité territoriale dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

### **III –Congé accordé suite au don de jours de repos**

#### **A) Durée maximum**

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à :

- **quatre-vingt-dix jours** par enfant ou par personne concernée et par année civile.
- **dix jours** par agent ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire et par année civile.

Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande de l'agent, du médecin qui suit l'enfant malade ou la personne concernée.

Par dérogation à l'[article 4 du décret du 26 novembre 1985](#), l'absence du service des agents publics civils bénéficiaires d'un don de jours de repos peut excéder trente et un jours consécutifs.

Par dérogation à l'[article 6 du décret du 20 mars 1978](#), les congés bonifiés peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire.

#### **B) Contrôle par la collectivité**

L'autorité qui a accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte l'ensemble des conditions. Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

#### **C) Non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don**

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire.

Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale.

#### **IV – Effets sur la carrière**

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.